

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

OBJET :

**ABROGE ET REMPLACE
L'ARRETE A/2014-1170**

ARRETE PERMANENT

**LUTTE CONTRE LES
POLLUTIONS SONORES**

REGLEMENTATION

A/2015 - 821

LE Maire de la Ville d'AGDE,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4, L 2214-3, L 2214-4,
VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1422-1, et R 1337-6 et suivants,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants,
VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier,
VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 relatif aux conditions et méthodes de mesurage des niveaux sonores.
VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté préfectoral 90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté préfectoral 90-1-2153 du 12 juillet 1990, relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté préfectoral 2010-1-1054 du 24 mars 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Hérault,
VU l'étude acoustique réalisée par la société B Acoustique pour le compte de la ville d'Agde durant la saison 2014 sur l'ensemble du territoire communal qui a fait l'objet d'un rapport remis au Maire le 23 octobre 2014,
CONSIDERANT la nécessité de préserver un environnement urbain de qualité,
CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,
CONSIDERANT que l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales confie aux agents de Police Municipale l'exécution des mesures de prévention et de surveillance.

SOMMAIRE

I - Lieux d'Habitation (page 3)

II - Animaux Domestiques (page 4)

III - Activités Professionnelles (page 5)

IV - Etablissements et Locaux Ouverts au Public et ne Diffusant pas Habituellement de la Musique Amplifiée (page 5)

V - Concessions de Plage (page 7)

VI - Etablissements ou Locaux Ouverts au Public et Diffusant à Titre Habituel de la Musique Amplifiée (page 7)

VII - Voies Publiques, Lieux Publics ou Accessibles au Public (page 8)

VIII - Dispositions Générales (page 10)

ARRÊTE

PRINCIPE GENERAL

ARTICLE 1 :

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune tous les bruits particulièrement gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

La pression acoustique est relevée par un appareil de type sonomètre.

Définitions :

Emergence du bruit : l'émergence est la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause et celui du bruit résiduel, constitué des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Valeurs limites admissibles de l'émergence de bruit perçu par autrui : 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne (valeurs issues de l'article R.1334-33 du code de la santé publique, modifié par le décret 2006-1099 « relatif à la lutte contre les bruits de voisinage »).

La période diurne est définie sur le créneau horaire : de 7h00 à 22h00.

La période nocturne est définie sur le créneau horaire : de 22h00 à 7h00.

I LIEUX D' HABITATION

ARTICLE 2 :

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers.

A cet effet, ils veilleront à ce que les bruits de comportement, de leurs activités et les émissions sonores des appareils ou instruments ne puissent être audibles dans les habitations voisines.

ARTICLE 3 :

Les opérations de nettoyage et d'entretien des bâtiments et de leurs dépendances par des particuliers, ainsi que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne sont autorisés que les jours suivants :

- Les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- Les samedis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00 ;

Les outils ou appareils utilisés à cet effet devront être maintenus en parfait état d'entretien.

Toute réparation ou mise au point répétée de moteur quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 4 :

Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols ou plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Le choix des équipements, leur emplacement et leur condition d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 5 :

Le fonctionnement d'appareils ou d'équipements extérieurs aux bâtiments d'habitation et leurs dépendances tels que climatiseurs, pompes à chaleur, centrales de ventilation mécanique ne devront pas engendrer de gêne acoustique au voisinage.

A cet effet, les utilisateurs ou détenteurs de tels matériels prendront toutes les précautions nécessaires au moment de leurs installations. En outre, ils veilleront à les maintenir en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

II ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 6 :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit sont tenus, de jour comme de nuit, de faire cesser tout bruit qui par sa durée, sa répétition ou son intensité peut porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

III ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 7 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles (y compris dans le cas de chantiers de travaux publics ou privés), à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 18h00 et 7h00 (entre 18h00 et 8h30 du 1^{er} juillet au 31 août) et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés précédemment.

Tout moteur de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisé dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doit être installé, aménagé et utilisé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

Pour les activités professionnelles dont le fonctionnement normal est peu bruyant ou qui ne font l'objet d'aucune prescription particulière de fonctionnement en matière de bruit, il convient de se conformer aux valeurs limites admissibles de l'émergence de bruit perçu par autrui telles que définies à l'article 1, auxquelles, il convient d'ajouter un terme correctif qui est lié à la durée d'apparition du bruit.

Pour les activités professionnelles bruyantes dont la liste est établie par décret en conseil d'état, l'infraction sera constatée si les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit, et si les conditions d'exercice de l'activité fixées par l'autorité compétente ne sont pas respectées.

IV ETABLISSEMENTS OU LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET NE DIFFUSANT PAS HABITUELLEMENT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

ARTICLE 8 :

Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient pas une cause de gêne pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Ces dispositions visent également le bruit engendré par le fonctionnement des climatiseurs ou des systèmes d'extraction utilisés pour le conditionnement ou le renouvellement d'air.

En aucun endroit, de l'établissement, accessible au public ou des locaux ouverts au public, le niveau sonore ne doit dépasser **85 dB(A)**, après minuit ce niveau sonore sera réduit à **75 dB(A)** et **70 dB(A)** sur les terrasses couvertes, une musique d'ambiance est autorisée à l'intérieur de l'établissement.

Par ailleurs, il convient de se conformer aux valeurs limites admissibles de l'émergence de bruit perçu par autrui telles que définies à l'article 1.

Des animations musicales dans les cafés, bars, brasseries, restaurants et assimilés, pourront être accordées par le Maire, par dérogation spéciale, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, réjouissances publiques et privées.

Elles sont limitées à « deux » **par mois du 1^{er} juin au 30 septembre** et à « une » **par mois du 1^{er} octobre au 31 mai.**

Les dérogations feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services municipaux, déposée 15 jours au moins avant la date prévue pour le début de leur organisation, sur demande manuscrite accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête de la musique,
- fête du 14 juillet,
- fête du 15 Août,
- et fêtes locales.

Les animations pourront se prolonger en ces occasions jusqu'à 2 heures du matin.

Les animations de type karaoké sont autorisées uniquement à l'intérieur de l'établissement concerné (excluant le plein air et les terrasses) et après demande d'autorisation déposée auprès des services municipaux, 15 jours au moins avant la date prévue pour le début de l'animation.

Les dérogations sont accordées sous réserve que l'organisateur justifie préalablement à la manifestation, qu'il est en mesure de se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, de niveau sonore maxima, d'utilisation de dispositif de limitation de bruit, de l'obligation d'information préalable des riverains.

Cette autorisation sera matérialisée par un arrêté municipal individuel qui devra être affiché dans l'établissement.

Les animations devront avoir lieu à l'intérieur de l'établissement, le niveau sonore ne devra pas dépasser **85 dB(A)** et **75 dB(A)** de minuit jusqu'à l'heure de fermeture autorisée par le Préfet ou par dérogation municipale.

Par ailleurs les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui telles que définies à l'article 1 doivent être respectées.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse (applaudissements, claquement de portière, appels, etc....).

Si ces établissements sont à l'origine de nuisances sonores, pour le voisinage, dûment constatées, le Maire pourra exiger de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise de mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser les nuisances.

L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables, en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par le retrait de l'autorisation d'occuper le Domaine Public en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage constatée par les agents dûment habilités.

La même sanction est encourue en cas d'infraction aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

V LES CONCESSIONS DE PLAGE

ARTICLE 9 :

Les concessions de plage sont soumises à la même réglementation que les établissements ou locaux ouverts au public et ne diffusant pas de la musique à titre habituel.

Cependant pour des raisons de particularité des lieux, une musique d'ambiance est autorisée, **85 dB(A) jusqu'à minuit et 73 dB(A) de minuit jusqu'à l'heure de fermeture autorisée**, la mesure étant réalisée au centre de l'établissement ou de la terrasse sonorisée.

Par ailleurs, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui devront être respectées, telles que définies à l'article 1.

VI ETABLISSEMENTS OU LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC ET DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

ARTICLE 10 :

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse) doivent se conformer à la réglementation définie ci-dessous :

Dans les quartiers du centre port, du mail de Rochelongue, de l'île des loisirs et du quartier naturiste, le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser **75 dB(A)** sur les terrasses couvertes et **80 dB(A)** à l'intérieur des établissements dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

La mesure étant réalisée au centre de l'établissement et au centre de la terrasse sonorisée. Après minuit ce niveau sonore est réduit à **70 dB(A)** en tout point de l'établissement. Les discothèques n'étant pas concernées par cette mesure.

Les discothèques et les établissements situés en dehors des zones définies ci-dessus, doivent se conformer aux valeurs limites admissibles de l'émergence de bruit perçu par autrui telles que définies à l'article 1.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octaves normalisées centrées sur 63 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octaves normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Dans le cas d'établissement contigu avec des logements d'habitation les valeurs limites de l'émergence spectrale sont limitées à 3 dB sur toutes les bandes d'octaves.

L'étude d'impact devra être réalisée en l'absence du bruit des autres établissements.

En aucun endroit, de ces établissements, accessible au public ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser **105 dB (A)** en niveau moyen et **120 dB** en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Les exploitants de discothèques et des établissements situés en dehors des zones définies ci-dessus, sont tenus d'effectuer une étude de l'impact des nuisances sonores comportant :

- l'étude d'impact acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression ;

- l'attestation de conformité du réglage du limiteur de pression sonore aux limites fixées par l'étude d'impact acoustique.

L'étude d'impact ainsi que le certificat de pose du limiteur de pression sonore aux limites fixées par l'étude d'impact devront être obligatoirement adressés à la direction environnement de la ville d'Agde ainsi qu'au département de sécurité.

Ces documents seront obligatoires pour les demandes exceptionnelles d'ouverture tardives et devront être annexés à la demande d'ouverture tardive.

Les animations de type orchestres, karaoké, sono, DJ, écran télévision, etc. sont autorisées uniquement à l'intérieur de l'établissement concerné et non pas sur les terrasses. Dans ce cas, le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser 85 dB(A) au centre de l'établissement dans les conditions de mesure prévues par arrêté. Par ailleurs, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui telles que définies à l'article 1 doivent être respectées.

VII VOIES PUBLIQUES, LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 11 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou les voies privées accessibles au public, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit la provenance et notamment ceux susceptibles de provenir :

- D'émissions vocales et musicales, de l'emploi d'appareil ou de dispositif de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- Des deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice, d'armes à feu et de tout autre engin, objet et dispositif bruyant.

Ces interdictions ne concernent pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

Par ailleurs, la ville est autorisée à diffuser à partir de hauts parleurs installés, des informations relatives à ses animations et des messages d'urgences nécessaires pour la sécurité et en cas d'urgence.

Les émissions sonores des postes de radio se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

En cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique, les services de police pourront constater les troubles à la tranquillité publique.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par les services municipaux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 12 : les animations extérieures culturelles, de loisir et sportives

Toute animation extérieure sur le Domaine Public Communal (voies, places, parkings) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable déposée auprès des services municipaux 15 jours au moins avant la date prévue pour ladite animation.

- Le volume sonore devra être réduit dès 22 heures.
- Les animations devront cesser à minuit.

Le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser 85 dB(A) dans les conditions de mesure prévues par arrêté.

Par ailleurs les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui telles que définies à l'article 1 doivent être respectées.

Pour les activités dont le fonctionnement normal est peu bruyant ou qui ne font l'objet d'aucune prescription particulière de fonctionnement en matière de bruit, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui telles que définies à l'article 1 doivent être respectées.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête du 14 juillet,
- fête du 15 Août,
- fête de la musique,
- et fêtes locales.

Les animations pourront se prolonger en ces occasions jusqu'à 2 heures du matin.

ARTICLE 13 : les campings et les fêtes foraines

Dans les campings et les fêtes foraines, le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser 85 dB(A) dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Par ailleurs les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui telles que définies à l'article 1 doivent être respectées.

Le volume sonore des musiques foraines et des campings doit être réduit dès 22 heures et ne doit pas dépasser au maximum **73 dB(A)**.

Les annonces au micro ainsi que la musique des attractions et des manèges doivent cesser à minuit.

VIII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 :

Toutes dispositions antérieures ou contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 15 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Peuvent procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté, les personnes dûment habilitées.

Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commissaire de Police, les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

Transmis en Sous-Préfecture le : 21/6/2015

Affiché le : 21/6/2015

Publié le :

FAIT A AGDE, le 28 MAI 2015

LE MAIRE
GILLES D'ETTORE

